

nouveau règlement ni aucune modification [...] ne peuvent être approuvés sans qu'ils aient d'abord fait l'objet d'une étude exhaustive visant à en mesurer les effets sur la population»<sup>7</sup>. Le plan d'action englobait cinq éléments :

- **Planification** : Tous les ministères et organismes (qui recommandent des ordonnances législatives au Cabinet ou dont le ministre a le pouvoir de prendre des instruments réglementaires) doivent soumettre au Cabinet des plans annuels en matière de réglementation. Le premier *Plan de réglementation fédérale* a été publié en décembre 1986 pour l'année civile 1987. Il remplaçait les états semestriels des projets de réglementation exigés depuis mai 1983.
- **Étude d'impact** : Tous les ministères et organismes doivent préparer un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) pour chaque projet de règlement soumis à l'approbation des ministres et «publié» au préalable dans la *Gazette du Canada* afin d'obtenir les commentaires du public.
- **Consultation et information de la population** : Tous les ministères et organismes doivent adhérer à un processus de consultation comportant d'une part le préavis et la publication préalable de tous les projets de règlement et de modification des règlements existants, d'autre part la nouvelle publication des projets de règlement modifiés.
- **Examen et évaluation de la réglementation** : Cette disposition prévoit l'examen de tous les textes réglementaires sur un cycle de dix ans par des comités parlementaires; l'examen de tous les règlements sur une période de sept ans par un comité du Cabinet; et l'évaluation de l'efficience et de l'efficacité de tous les programmes de réglementation au moins une fois tous les sept ans.
- **Renforcement du rôle du Parlement** : Il s'agit ici de veiller à ce que tous les textes réglementaires restent dans le champ d'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

## 5. Plan annuel en matière de réglementation

20. Présentés annuellement, les nouveaux *Projets de réglementation fédérale* (qui remplaçaient les états semestriels des projets de réglementation) ont un lien avec le *Code du citoyen : Équité en matière de réglementation* en ce sens qu'on donne un avis préalable adéquat des initiatives possibles en matière de réglementation afin que les citoyens puissent communiquer leurs observations aux interlocuteurs indiqués. Le plan fait état des initiatives proposées par les différents ministères pour l'année à venir, y compris (1) les textes législatifs et les politiques ayant des incidences sur le plan de la réglementation; (2) les règlements tels que définis dans la *Loi sur les textes réglementaires* qui sont pris soit par le ministre responsable ou par le gouverneur en conseil; et (3) les autres initiatives gouvernementales qui ont pour effet de réglementer la société ou l'économie canadienne. Les mesures sont qualifiées de majeures, mineures ou courantes, selon leur importance du point de vue des objectifs ministériels et selon leur impact global. Chacune est décrite sous les rubriques suivantes : titre de la proposition; description; autorisation législative; incidence prévue; date prévue de l'avis final; et personne à contacter.

21. On a produit le premier des *Projets de réglementation fédérale* à la fin de 1986, pour l'année civile 1987.

<sup>7</sup> Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires, *Stratégie de réforme de la réglementation* (Ottawa, mars 1986), p. 14.